

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale

NOR : TERB2126332D

Publics concernés : fonctionnaires des cadres d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Objet : modification des grilles indiciaire de certains cadres d'emplois de la catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : le décret modifie les dispositions indiciaires relatives aux cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale en, d'une part, fusionnant les deux classes du premier grade et, d'autre part, faisant bénéficier les intéressés de nouvelles modalités de carrière semblables à celles mises en œuvre pour les corps homologues de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ».

Références : le décret, et les textes qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales ;

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923 ;

Vu le décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé paramédicaux ;

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1176 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-1177 du 25 septembre 2020 portant échelonnement indiciaire applicable aux masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 7 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 30 novembre 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Infirmier en soins généraux hors classe	
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	836
9 ^{ème} échelon	792
8 ^{ème} échelon	750
7 ^{ème} échelon	709
6 ^{ème} échelon	669
5 ^{ème} échelon	631
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	518
1 ^{er} échelon	489
Infirmier en soins généraux	
11 ^{ème} échelon	821
10 ^{ème} échelon	778
9 ^{ème} échelon	732
8 ^{ème} échelon	693
7 ^{ème} échelon	653
6 ^{ème} échelon	611
5 ^{ème} échelon	576
4 ^{ème} échelon	544
3 ^{ème} échelon	514
2 ^{ème} échelon	484
1 ^{er} échelon	444

»

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 2. – Le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Puéricultrice hors classe	
9 ^{ème} échelon	940
8 ^{ème} échelon	906
7 ^{ème} échelon	868
6 ^{ème} échelon	825
5 ^{ème} échelon	781
4 ^{ème} échelon	739
3 ^{ème} échelon	695
2 ^{ème} échelon	663
1 ^{er} échelon	614
Puéricultrice	
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	836
9 ^{ème} échelon	792
8 ^{ème} échelon	750
7 ^{ème} échelon	709
6 ^{ème} échelon	669
5 ^{ème} échelon	631
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	518
1 ^{er} échelon	489

»

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus avant le 1^{er} échelon du grade de puéricultrice hors classe est fixé ainsi qu'il suit :

«

ECHELON	INDICES BRUTS
2 ^{ème} échelon provisoire	580
1 ^{er} échelon provisoire	548

»

Art. 3. – Le décret n° 2016-337 du 21 mars 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Cadre supérieur de santé	
8 ^{ème} échelon	1015
7 ^{ème} échelon	995
6 ^{ème} échelon	946
5 ^{ème} échelon	896

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
4 ^{ème} échelon	843
3 ^{ème} échelon	791
2 ^{ème} échelon	744
1 ^{er} échelon	699
Cadre de santé	
11 ^{ème} échelon	940
10 ^{ème} échelon	906
9 ^{ème} échelon	868
8 ^{ème} échelon	825
7 ^{ème} échelon	781
6 ^{ème} échelon	739
5 ^{ème} échelon	695
4 ^{ème} échelon	663
3 ^{ème} échelon	614
2 ^{ème} échelon	577
1 ^{er} échelon	541

»

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 4. – Le décret n° 2016-1178 du 30 août 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le tableau de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels hors classe	
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	836
9 ^{ème} échelon	792
8 ^{ème} échelon	750
7 ^{ème} échelon	709
6 ^{ème} échelon	669
5 ^{ème} échelon	631
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	518
1 ^{er} échelon	489
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels	
11 ^{ème} échelon	821
10 ^{ème} échelon	778
9 ^{ème} échelon	732
8 ^{ème} échelon	693

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
7 ^{ème} échelon	653
6 ^{ème} échelon	611
5 ^{ème} échelon	576
4 ^{ème} échelon	544
3 ^{ème} échelon	514
2 ^{ème} échelon	484
1 ^{er} échelon	444

»

2° L'article 2 est abrogé.

Art. 5. – Le tableau de l'article 1^{er} du décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels	
8 ^{ème} échelon	1015
7 ^{ème} échelon	995
6 ^{ème} échelon	946
5 ^{ème} échelon	896
4 ^{ème} échelon	843
3 ^{ème} échelon	791
2 ^{ème} échelon	744
1 ^{er} échelon	699
Cadre de santé de sapeurs- pompiers professionnels	
11 ^{ème} échelon	940
10 ^{ème} échelon	906
9 ^{ème} échelon	868
8 ^{ème} échelon	825
7 ^{ème} échelon	781
6 ^{ème} échelon	739
5 ^{ème} échelon	695
4 ^{ème} échelon	663
3 ^{ème} échelon	614
2 ^{ème} échelon	577
1 ^{er} échelon	541

»

Art. 6. – Le décret n° 2020-1176 du 20 septembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé du décret, les mots : « pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale » sont remplacés par les mots : « pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, le mot « psychomotriciens » est inséré après le mot « ergothérapeutes » ;

3° Le tableau de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale hors classe	
10 ^{ème} échelon	886
9 ^{ème} échelon	836
8 ^{ème} échelon	792
7 ^{ème} échelon	750
6 ^{ème} échelon	709
5 ^{ème} échelon	669
4 ^{ème} échelon	631
3 ^{ème} échelon	595
2 ^{ème} échelon	558
1 ^{er} échelon	518
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale	
11 ^{ème} échelon	821
10 ^{ème} échelon	778
9 ^{ème} échelon	732
8 ^{ème} échelon	693
7 ^{ème} échelon	653
6 ^{ème} échelon	611
5 ^{ème} échelon	576
4 ^{ème} échelon	544
3 ^{ème} échelon	514
2 ^{ème} échelon	484
1 ^{er} échelon	444

»

Art. 7. – Le décret n° 2020-1177 du 20 septembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans le titre, les mots : « masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes » sont remplacés par les mots : « masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes » ;

2° Au premier alinéa de l'article premier, le mot : « psychomotriciens » est supprimé ;

3° Le tableau de l'article 1^{er} est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe	
9 ^{ème} échelon	940
8 ^{ème} échelon	906
7 ^{ème} échelon	868
6 ^{ème} échelon	825
5 ^{ème} échelon	781
4 ^{ème} échelon	739
3 ^{ème} échelon	695

GRADE ET ECHELON	INDICES BRUTS
2 ^{ème} échelon	663
1 ^{er} échelon	614
Masseur-kinésithérapeute et orthophoniste	
11 ^{ème} échelon	886
10 ^{ème} échelon	836
9 ^{ème} échelon	792
8 ^{ème} échelon	750
7 ^{ème} échelon	709
6 ^{ème} échelon	669
5 ^{ème} échelon	631
4 ^{ème} échelon	595
3 ^{ème} échelon	558
2 ^{ème} échelon	518
1 ^{er} échelon	489

»

4° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1-1.* – L'échelonnement indiciaire applicable aux échelons provisoires prévus avant le 1^{er} échelon du grade de masseur-kinésithérapeute et orthophoniste hors classe, est fixé ainsi qu'il suit :

«

ECHELON	INDICES BRUTS
2 ^{ème} échelon provisoire	580
1 ^{er} échelon provisoire	548

».

Art. 8. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JACQUELINE GOURAULT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT